

2. Sauf cas où le requérant désire que sa demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée, une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie, présentée après l'entrée en vigueur de la présente Convention, est réputée être une demande de prestation analogue aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant, au moment de la demande :

- (a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou
- (b) fournisse des renseignements indiquant que des périodes d'assurance ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

3. Dans tout cas où les dispositions du paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, avis ou recours le transmet sans tarder à l'autorité ou l'institution compétente de l'autre Partie.

ARTICLE 22

Versement des prestations

1. L'institution compétente d'une Partie se libère de ses obligations, aux termes de la présente Convention dans la monnaie de ladite Partie.
2. Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais administratifs pouvant être encourus relativement au versement des prestations.

ARTICLE 23

Règlement des différends

1. Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention fera l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes des Parties.